

# Le contentieux des assemblées d'actionnaires en droit OHADA

**KANCHOP Thierry Noël**

Chargé de cours au département du Droit des Affaires et de l'Entreprise de la FSJP  
Université de Yaoundé II

**KONA Philippe**

Doctorant à la FSJP  
Université de Yaoundé II  
Arbitre ICC-Cameroun

## Résumé

Les assemblées d'actionnaires censées être « l'âme de la société commerciale », sont paradoxalement devenues des terrains favorables à de nombreux conflits. La croissance de ces litiges est amplifiée, entre autres, par l'inadéquation de certaines règles applicables aux sociétés par actions et l'existence des régimes spécifiques aux entreprises publiques. La diversité de ces litiges soulève inéluctablement la question de leur résolution de manière satisfaisante dans un but de sécurité judiciaire et de renforcement de l'attractivité du droit OHADA. S'il est observé un souci de résolution satisfaisante à travers une consécration diversifiée des cas de saisine du juge relativement aux litiges portant sur les assemblées d'actionnaires, il faut noter toutefois que cette résolution demeure sérieusement éprouvée par les modalités de règlement desdits litiges.

## Introduction

Outil essentiel au service du développement de ses États membres, l'OHADA a franchi un

cap avec la révision en 2014 de l'AUSCGIE<sup>1</sup>. Le nouveau texte innove sur plusieurs aspects du droit des sociétés commerciales<sup>2</sup>. Cette

---

<sup>1</sup> Cette abréviation est utilisée pour désigner l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique du 30 janvier 2014 qui abroge celui du 17 avril 1997.

<sup>2</sup> Il en est ainsi notamment de la consécration de la société par actions simplifiée (art. 853-1 à 853-23 de l'AUSCGIE) ; de la société à capital variable (art. 269-1 à 269-7 de l'AUSCGIE) ; des pactes d'actionnaires (art. 2-1 de l'AUSCGIE), de la consécration de l'administration provisoire (art. 160-1 à 8 AUSCGIE), etc. Sur l'apport du nouveau texte lire notamment : A. FENEON, *Droit des Sociétés en Afrique (OHADA)*, Droit Africain, LGDJ 2<sup>ème</sup> édition, décembre 2017, p. 136 ; R. NEMEDEU, « Les innovations et modifications apportées au régime de droit commun des sociétés commerciales », Actes des Journées Annuelles de l'OHADA, coorganisées par le GERDIIC, la Fédération des clubs OHADA du Cameroun et l'AEDJ, Université de Dschang,

Séminaire du 30 octobre 2014 sur le « nouveau droit des sociétés OHADA (Sociétés commerciales/sociétés coopératives) », pp. 8 et s ; G. A. TAMKAM SILATCHOM, « Réflexions sur l'administration provisoire dans l'AU relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE », *Penant*, n°892, juillet-septembre 2015, pp. 345 et ss. ; R. ASSONTSA, « L'implantation des sociétés étrangères dans l'espace OHADA à l'ère du nouveau droit des sociétés commerciales », *In Les Réformes de droit privé en Afrique : Acte du Colloque*, Université de Dschang, 13 et 14 novembre 2014, PUA, 2016, pp. 345 et ss. ; Y. R. KALIEU ELONGO, « Les modifications apportées au régime des autres sociétés commerciales », Actes des Journées Annuelles de l'OHADA, coorganisées par le GERDIIC, la Fédération des clubs OHADA du Cameroun et l'AEDJ, Université de Dschang, Séminaire du 30 octobre 2014 sur le « nouveau droit

entreprise innovatrice du législateur irrigue l'exercice des droits politiques des actionnaires qui, pour l'essentiel se réalise en vue ou dans le cadre des assemblées d'actionnaires, véritable âme de la société commerciale<sup>3</sup>.

Malgré l'effort remarquable du législateur à encadrer les assemblées d'actionnaires, ces dernières sont devenues des terrains favorables à de nombreux conflits<sup>4</sup>. Ceux-ci se sont accrus avec l'avènement en 2019 de la pandémie de la Covid 19. En effet, cette pandémie a eu un double impact sur le fonctionnement des sociétés. L'un est positif et tient notamment au recours accru aux technologies de l'information et de la communication<sup>5</sup>. L'autre est négatif et est relatif à la complexification du fonctionnement des sociétés causées par le confinement, à la fermeture des frontières et à l'interdiction des réunions en présentiel. La signature électronique, la visioconférence et les votes à distance se sont alors présentés comme de réels palliatifs. Ce recours soudain et encouragé aux TIC s'est révélé être un facteur de la fluctuation des cas de conflits,

---

des sociétés OHADA (Sociétés commerciales/sociétés coopératives) », pp. 29 à 33.

<sup>3</sup> Sur l'importance des assemblées d'associés, cf. R. NJEUFACK TEMGOUA, « Assemblées de sociétés et décisions collectives », *In Encyclopédie du droit OHADA*, (dir.) POUGOUE (P.-G.), Paris, Lamy, 2011, pp. 321 à 352.

<sup>4</sup> L'on assiste de plus en plus dans l'espace OHADA aux litiges mettant en relief la violation des règles de convocation, de quorum et de majorité. Voir notamment : CCJA, Ass. plen, 11 novembre 2014, n°122/2014, aff. SOGAL C/ Etat Centrafricain ; CCJA., 3<sup>ème</sup>ch, 23 novembre 2017, n°210/2017, aff. AERCO C/DUTY FREE SHOP ALIMA S.A, ANAC, la République du Congo.

<sup>5</sup> Il convient de préciser que l'AUSCGIE prévoyait déjà un tel recours en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration et ce, à travers les dispositions

laissant transparaître quelques traits perfectibles des outils juridiques disponibles.

En outre, l'adoption dans l'espace OHADA des lois spécifiques aux entreprises publiques n'est pas que porteuse d'innovations particulières dans le domaine de la tenue des assemblées d'actionnaires<sup>6</sup>; elle est source de difficultés relatives à la détermination de la juridiction compétente pour connaître des contestations liées aux dites assemblées. C'est fort de toutes ces considérations qu'il s'est avéré opportun de mener une réflexion sur le contentieux des assemblées d'actionnaires en droit OHADA.

L'assemblée d'actionnaires est considérée comme une réunion des actionnaires<sup>7</sup>. On distingue d'après leurs missions, l'assemblée générale constitutive, l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée spéciale et l'assemblée mixte. Le conseil d'administration et les assemblées d'obligataires ne sont pas assimilés aux assemblées d'actionnaires. Ces dernières se tiennent aux périodes légales et statutaires prévues et selon des règles impératives qui en

de l'article 454-1. Selon les termes de cet article, « *si les statuts le prévoient, les administrateurs qui participent au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement* ».

<sup>6</sup> Le nouveau droit des entreprises publiques, est source d'enrichissement du droit des sociétés commerciales OHADA qui ne révolutionne pas seulement la représentation des actionnaires, elle relève aussi l'équilibre des pouvoirs au sein du conseil d'administration. Lire à ce sujet, S. MOUHOUAIN, « La réforme du droit Camerounais des entreprises publiques et le droit des sociétés commerciales de l'espace OHADA », *Rev. dr. unif.*, Vol. 24, 2019, pp. 214 à 233.

<sup>7</sup> H. A. BITSAMANA, *Dictionnaire OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2015, 3<sup>ème</sup> édition, p. 42.

garantissent la conformité. Les différends générés par les assemblées d'actionnaires prennent leur source principalement dans la tenue de ces dernières. La tenue des assemblées d'actionnaires va de la phase de leur convocation jusqu'à celle de la signature des procès-verbaux en passant par leur déroulement proprement dit. Le contentieux des assemblées d'actionnaires a un double volet. Le premier est relatif aux litiges liés à la convocation des actionnaires aux réunions, au déroulement des séances et à la signature et l'archivage des procès-verbaux des décisions prises. Le second volet dudit contentieux se rapporte aux procédures destinées au règlement de ces différents litiges.

Face à la démultiplication des cas de contentieux observés lors de la tenue des assemblées d'actionnaires dans l'espace OHADA, la question de la pertinence de son régime juridique se pose fort opportunément. En effet, les règles qui régissent les litiges relatifs à ces assemblées d'actionnaires permettent-elles de les trancher avec satisfaction ?

Cette interrogation revêt un double enjeu. Sur un plan purement théorique, elle nous permet d'analyser le dispositif légal existant dans l'espace OHADA applicable aux assemblées ; afin de questionner à la fois les textes et les solutions consacrées par la jurisprudence, en vue de la construction d'un régime plus abouti et conforme aux nouveaux défis du droit des sociétés commerciales<sup>8</sup>. Sur le plan pratique, ce questionnement nous permet de clarifier la répartition des

compétences entre les juridictions compétentes dans l'espace OHADA.

Il est établi que les règles d'organisation des cas contentieux relatifs aux assemblées d'actionnaires doivent avoir pour but de conduire à leur résolution satisfaisante. Cette satisfaction qui semble être recherchée dans la consécration diversifiée des litiges donnant lieu à la saisine du juge (I), demeure éprouvée par les modalités de leur règlement (II).

### **I. Une satisfaction recherchée par la diversification des cas de saisine du juge**

La tenue d'une assemblée d'actionnaires engendre une multitude de différends qui peuvent être soumis devant le juge. Ces différends sont pour la plupart liés à la violation des règles relatives à la préparation de cette assemblée (A) ou à son déroulement (B).

#### **A. La violation des règles de préparation des assemblées d'actionnaires**

Avant la séance de l'assemblée proprement dite, diverses exigences préalables relatives aux modalités de convocation doivent être respectées. La violation de ces exigences, qui sont de forme (1) et de fond (2) engendre très souvent des litiges.

#### **1. Les litiges relatifs à la violation des exigences de forme de convocation**

Ces litiges portent d'une part sur l'incompétence de l'auteur de la convocation et, d'autre part, sur l'inobservation des exigences liées aux destinataires de cette

---

<sup>8</sup> Il s'agit notamment de la crise sanitaire planétaire qui a amplifié la gouvernance électronique dans les organisations sociales.

convocation. L'AUSCGIE précise clairement les organes ayant compétence pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Dans les sociétés de personnes, l'assemblée des associés est convoquée par le ou l'un des gérants<sup>9</sup>. Dans la société à responsabilité limitée, le pouvoir de convocation de ladite assemblée est reconnu au gérant, à un ou plusieurs associés<sup>10</sup> et au commissaire aux comptes. Dans les sociétés anonymes, la prérogative de convocation de l'assemblée d'actionnaires est, en principe, dévolue au conseil d'administration ou à l'administrateur général selon le cas<sup>11</sup>. Si la réunion de l'assemblée générale suppose que sa convocation ait été faite par l'organe compétent, encore faut-il que cet organe ait été régulièrement nommé ou composé. En l'occurrence, la régularité de la convocation de l'assemblée d'actionnaires par le conseil d'administration dépend, entre autres, de la conformité de sa composition et de ses délibérations aux dispositions légales et statutaires<sup>12</sup>.

En cas d'inertie des organes de convocation de l'assemblée d'actionnaires des sociétés anonymes, la loi permet au commissaire aux comptes de le faire<sup>13</sup>. Toutefois, dans un souci prévisionnel de conflit et de clarté, le

législateur aurait pu préciser le nombre de fois et les canaux par lesquels le commissaire aux comptes se doit d'interpeller les détenteurs principaux du pouvoir de convocation. Dans l'hypothèse de pluralité de commissaires aux comptes<sup>14</sup>, des difficultés peuvent naître s'ils sont en désaccord sur la nécessité de la convocation. Pour résoudre de telles difficultés, un auteur<sup>15</sup> préconise le recours au juge des référés. Néanmoins, si cette solution semble idoine, elle serait plus complète si l'on tient compte du fait que chaque État a son organisation judiciaire propre dans l'espace OHADA. Par conséquent, il serait recommandé de consacrer le recours au juge statuant en matière d'urgence dans l'État partie.

Dans des hypothèses de crise entraînant des blocages, la loi accorde à tout intéressé, en cas d'urgence, à un ou plusieurs actionnaires<sup>16</sup> représentant le dixième du capital social<sup>17</sup> ou le dixième des actions par catégorie intéressée<sup>18</sup>, le droit de requérir de la juridiction compétente la désignation d'un mandataire chargé de la convocation de l'assemblée d'actionnaires. Cette hypothèse de convocation a fait l'objet de nombreux conflits. La notion de "*tout intéressé*" consacrée par le législateur renvoie à tous

<sup>9</sup> Cf. art. 286 et 303 de l'AUSCGIE applicables respectivement à la société à non collectif et à la société en commandite simple.

<sup>10</sup> Détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Cf. art. 337 de l'AUSCGIE.

<sup>11</sup> Cf. art. 516 de l'AUSCGIE.

<sup>12</sup> Lire à ce titre les articles 453 et suivants de l'AUSCGIE. Cf. également Tribunal Hors classe de Dakar, 28 avril 2003, Ordonnance de référé n°583, aff. Youso Ndour- Cheick Tall Dioum C/ Bara Tall ; Cour d'appel d'Abidjan, 25 juin 2004, n°688, aff. office ivoirien des chargeurs et autres C/ BA et autres, juris ohada n°1/ 2005 janvier / mars 2005.

<sup>13</sup> Pour application, voir CA du centre (Yaoundé), du 7 juillet 2000, n°364/ civ aff. n° 391/RG/99/ 2000.

<sup>14</sup> Cf. art. 702 de l'AUSCGIE qui dispose que « *les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants* ».

<sup>15</sup> Cf. A. FENEON, *sociétés commerciales en Afrique OHADA, op., cit.*, p. 138.

<sup>16</sup> Cf. art. 516 et 548 de l'AUSCGIE.

<sup>17</sup> S'il s'agit d'une assemblée générale.

<sup>18</sup> S'il s'agit d'une assemblée spéciale.

ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien-fondé de leur prétention. À titre d'exemple, le ministre des finances a qualité pour agir au nom de l'État si les intérêts de ce dernier sont menacés dans une société dans laquelle il est actionnaire<sup>19</sup>. Cette mesure vise à supplanter l'inertie des dirigeants et surtout à préserver l'intérêt des actionnaires qui ne peuvent se réunir de leur propre autorité<sup>20</sup>. Lorsqu'un administrateur provisoire ou *ad hoc* est désigné, cela entraîne *ipso facto* le dessaisissement des dirigeants qui ne peuvent plus convoquer une nouvelle réunion<sup>21</sup>.

Pour ce qui est de la prérogative accordée aux actionnaires dans ce domaine, il s'agit d'un pouvoir accordé aux détenteurs d'actions. La lecture de la jurisprudence permet d'affirmer qu'au-delà de l'existence des actions, d'autres conditions sont nécessaires. Il faut *prima facie* qu'elles soient libérées au jour de la demande<sup>22</sup> et *secundo* qu'elles soient régulièrement obtenues et réalisées<sup>23</sup>. Le législateur pourrait conditionner la possibilité de demander la convocation des assemblées, non pas par la détention d'actions mais, par la détention des droits de vote ; car les actions peuvent être entièrement libérées au jour de la demande sans toutefois être pourvues de droit

de vote au moment de la saisine de la juridiction. C'est d'ailleurs au nom d'un tel raisonnement que les juges avaient exclu la possibilité de demander la convocation d'une assemblée au titulaire des actions sous séquestre<sup>24</sup>.

Lorsque la société est en liquidation, le pouvoir de convocation de l'assemblée d'actionnaires chargée de statuer sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du liquidateur ainsi que la décharge de son mandat et de constater la clôture de la liquidation revient au liquidateur<sup>25</sup>. En cas d'inertie du liquidateur, tout associé peut demander à la juridiction compétente statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de procéder à la convocation<sup>26</sup>.

Il n'est pas suffisant que la convocation de l'assemblée d'actionnaires émane de l'organe légalement compétent, encore faudrait-il qu'elle soit adressée aux destinataires selon les formes requises. Au premier rang des personnes qui doivent être convoquées, figurent les actionnaires. La convocation des titulaires d'actions au porteur peut paraître complexe en raison des difficultés liées à leur identification<sup>27</sup>. Cette complexité est favorisée par la transmission par tradition<sup>28</sup> de ces actions ; d'où la nécessité que la

<sup>19</sup> Cf. CCJA, Ass. Plen, 11 novembre 2014, n°122/2014, aff. SOGAL C/ Etat Centrafricain.

<sup>20</sup> Cf. M. GERMAIN, V. MAGNIER, *Les sociétés commerciales*, LGDJ, 22<sup>e</sup> édition, 2017, p. 394.

<sup>21</sup> Lire TGI du Wouri (Cameroun), n°640 du 30 juin 2011, AJ Ah Ag contre AI Aa Ad.

<sup>22</sup> Cf. CS Niger, 16 août 2001, n°158/ C aff. Snar Leyma C/ Groupe Hima Souley.

<sup>23</sup> L'associé en faveur de qui une décision de justice a ordonné le transfert des actions irrégulièrement acquises ce qui augmenterait sa participation à 48%, ne peut valablement saisir le juge des référés pour désigner un mandataire à l'effet de convoquer une assemblée générale si, au jour de l'introduction de sa

demande il ne réunit pas encore le 1/10<sup>e</sup> du capital social requis du moment où le transfert et le paiement de ses actions ne sont pas encore réalisés. Cf. TC d'Abidjan (Côte d'Ivoire), 23 avril 2013, ordonnance de référé. N° 303/13, aff. SAPHIC C/TRCI, -Sté GMG investissement (PTE) LTD- Etat de Côte d'Ivoire.

<sup>24</sup> Cf. CA d'Abidjan (Côte d'Ivoire) du 08 août 2003, n°1121, Ohadata J-04-99.

<sup>25</sup> Cf. art. 217 de l'AUSCGIE.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> A. FENEON, *droit des sociétés en Afrique OHADA*, *op.cit.*, p. 141.

<sup>28</sup> Cette transmission se fait de main à main.

convocation soit faite au journal d'annonces légales. Lorsque les actions ont fait l'objet de nantissement<sup>29</sup> conformément aux articles 772 et 773 de l'AUSCGIE, la convocation doit être destinée au débiteur, aucun droit de contrôle n'étant prévu par la loi au profit du créancier<sup>30</sup>. L'on pourrait se demander s'il est nécessaire de convoquer les titulaires d'actions sous séquestre, ceux-ci n'ayant pas droit de vote<sup>31</sup>. Sur le fondement de l'adage « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* »<sup>32</sup>, il conviendrait d'admettre que les actionnaires doivent tous être convoqués.

Pour ce qui est de la forme de la convocation, elle varie principalement selon que la société a émis des actions au porteur<sup>33</sup> ou les actions nominatives<sup>34</sup> et selon que la société fait appel public à l'épargne ou non. Dans le premier cas, la convocation des assemblées est faite par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales<sup>35</sup>. Dans le second cas, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou courrier électronique. Les

convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal<sup>36</sup>. Le législateur n'aborde pas l'hypothèse où les actions nominatives coexistent avec les actions au porteur. Dans ce cas, l'on pourrait penser que la convocation des actionnaires se fera en plus, par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

L'on peut se demander ce qu'il adviendrait lorsque deux formalités seraient observées concurremment. L'exemple pourrait être l'envoi postal et l'insertion d'un avis dans un journal. Un auteur pense que cette méthode ne cause aucun problème notamment « *lorsque les actionnaires ont changé d'adresse sans en informer la société, ou ne peuvent être touchés par lettre au porteur et par lettre*

---

<sup>29</sup> Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables. Il est conventionnel ou judiciaire. Cf. art. 125 de l'acte uniforme portant droit des sûretés.

<sup>30</sup>A. MINKOA SHE, *Droit des sûretés et des garanties du crédit dans l'espace OHADA*, Paris, PUF, Tome 2, 2010, p. 190.

<sup>31</sup> Cf. Cour suprême du Niger, du 16 août 2001, n° 158/C, aff. Snar Leyma C/ Groupe Hima Souley.

<sup>32</sup> Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer.

<sup>33</sup> Il s'agit du titre émis par une société anonyme lorsqu'il ne mentionne pas le nom du titulaire, mais seulement un numéro d'ordre. Les titres au porteur,

actions ou obligations, se transmettent par la simple tradition, de la main à la main. Le dividende ou les intérêts sont payés sur présentation d'un coupon détaché du titre. Une procédure d'opposition est prévue par la loi pour le cas de vol ou perte.

<sup>34</sup> Il s'agit d'action ou obligation émise par une société anonyme et qui porte l'indication de son titulaire ; celui-ci est également inscrit sur les registres de la société. La cession du titre s'opère par le transfert, c'est-à-dire par l'inscription sur le registre de la société émettrice du nom du cessionnaire, avec radiation du nom du cédant.

<sup>35</sup> Cf. art. 518 de l'AUSCGIE. Lire également le Décret n° 2013/234 du 18 juillet 2013 portant réglementation des annonces légale et judiciaire au Cameroun.

<sup>36</sup> Cf. art. 518 de l'AUSCGIE.

recommandée »<sup>37</sup>. Cette solution a été admise par une décision du Tribunal de Commerce de Niamey au Niger<sup>38</sup>. Dans cette affaire, le Tribunal retient que la convocation adressée par lettre recommandée avec avis de réception non retiré et publié dans un journal d'annonces légales était régulière même si le destinataire n'avait pas retiré la lettre recommandée.

Afin de protéger les destinataires de la convocation, toute demande de prorogation de la tenue d'une assemblée générale statuant sur les comptes sociaux doit être introduite avant l'expiration d'un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice. Par conséquent, est rejetée la demande de prorogation de délai de tenue d'une assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de trois exercices clos alors que les délais sont déjà tous expirés<sup>39</sup>.

## 2. Les conflits relatifs à la violation des exigences de fond de convocation

Certaines conditions de fond sont communes à toutes les assemblées d'actionnaires et les autres sont spécifiques à chaque type d'assemblée. La violation des conditions de fond communes aux assemblées concerne

principalement le droit à l'information préalable. Ce droit prend la forme d'une mise à disposition des documents. Il est le plus usité dans le cadre des assemblées générales ordinaires annuelles et appartient à tout actionnaire, à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier<sup>40</sup>. L'AUSCGIE<sup>41</sup> précise sur quoi peut porter ce droit des actionnaires. En outre, ce droit peut être exercé au siège de la société par l'actionnaire durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue des assemblées<sup>42</sup>.

La société ne saurait communiquer des informations ou documents lorsqu'elle dispose des arguments valables à faire valoir contre celui qui veut se prévaloir du droit à l'information<sup>43</sup>. En effet, l'actionnaire peut saisir le juge en cas de silence ou de refus de communiquer. Il s'agit alors d'une action purement personnelle. Le juge saisi n'a pour seule prérogative que d'apprécier si les documents ont été réclamés, il ne lui revient pas d'apprécier si les copies sont conformes aux originaux<sup>44</sup>.

En ce qui concerne la violation des conditions spécifiques aux assemblées d'actionnaires, il

<sup>37</sup> A. FENEON, *droit des sociétés en Afrique OHADA*, *op.cit.*, p. 142.

<sup>38</sup> Tribunal de Commerce de Niamey 24 octobre 2001 n°473, E. M. J C/ VAB ohadata J. 09-119.

<sup>39</sup> TC Abidjan/ Cote d'ivoire, 09 aout 2013, ordonnance n°2314/2013, Voir également TC Abidjan (Côte d'ivoire), du 28 juin 2013, ordonnance n°001525/2013; TC Abidjan Cote d'ivoire ordonnance, 2 avril 2013 N°1443/2013.

<sup>40</sup> Cf. art. 525 de l'AUSCGIE. Lire également TPI Yaoundé, 6 février 2001, ordonnance réf n°494/ 0, inédit.

<sup>41</sup> Cf. art. 525 et 523 de l'AUSCGIE.

<sup>42</sup> Cf. art. 525 al. 2 de l'AUSCGIE.

<sup>43</sup> Ainsi, est sans objet l'action en communication des documents sociaux pour laquelle, la société, malgré

des arguments la contestant, communique effectivement des documents requis. Sénégal, du 1<sup>er</sup> mars 1998, ordonnance réf. n°235, aff. CLUB DES ACTIONNAIRES C/ LA SONATEL, inédit.

<sup>44</sup> Le président de la juridiction statuant à bref délai est compétent pour statuer en cas de refus par les dirigeants de communiquer les documents de la société à un actionnaire. Le cas échéant l'office du juge consiste à apprécier si les documents ont été effectivement réclamés et non à rechercher si les copies conformes desdits documents ont été effectivement délivrées à l'actionnaire. Une telle remise n'était pas exigée. CCJA, ass, plen, 27 avril 2015, n°58/2015, aff. MOCTAR Maricé DAKITE C/ SALIFOU BENGALY SINERGIE SA.

faut rappeler que pour ce qui est de l'assemblée générale ordinaire, elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice<sup>45</sup> à l'exception des assemblées générales convoquées extraordinairement<sup>46</sup>. Sa compétence est déterminée par l'AUSCGIE. Ainsi, l'organisation d'une assemblée générale suppose que l'ordre du jour ne relève pas d'une compétence expressément reconnue à une assemblée spéciale ou à une assemblée extraordinaire<sup>47</sup>. En effet, si l'assemblée générale ordinaire a compétence notamment pour désigner les administrateurs et le commissaire aux comptes, il ne lui revient pas de désigner le PDG<sup>48</sup> encore moins le DG ou le PCA<sup>49</sup>.

Pour ce qui est de l'assemblée générale extraordinaire, elle n'obéit en principe à aucune périodicité. Toutefois, l'AUSCGIE apporte quelques atténuations à ce principe notamment par l'obligation de la convoquer un an au moins avant la date d'expiration de la société<sup>50</sup>, lorsque les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital

social<sup>51</sup> et enfin lorsqu'il faut mettre les statuts en harmonie avec une disposition légale<sup>52</sup>. En réalité, l'assemblée générale extraordinaire a une compétence exclusive sur toute question entraînant la modification des statuts. Il en est ainsi en cas de transfert du siège social sur le territoire d'un autre État<sup>53</sup> et de l'augmentation des engagements des actionnaires. De plus, elle décide de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport du conseil d'administration. Elle peut d'ailleurs déléguer ce dernier pouvoir dans les conditions prévues par les articles 564 à 568 de l'AUSCGIE. Enfin, elle autorise la fusion, la scission, la transformation et l'apport partiel d'actif. Mais, il ne revient pas à cet organe de décider de la désignation du directeur général ou du directeur général adjoint<sup>54</sup>.

Outre la violation des règles de convocation des assemblées d'actionnaires, le non-respect des modalités de leur déroulement constitue un autre cas d'ouverture non négligeable du contentieux.

<sup>45</sup> Cf. art. 548 al. 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE.

<sup>46</sup> Outre l'obligation de convoquer et de réunir une assemblée générale chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire peut être convoquée autant de fois que nécessaire : on parle alors d'assemblée générale convoquée extraordinairement. Lire M. JEANTIN, *Droit des sociétés*, Montchrestien, 3<sup>e</sup> édition. p. 287.

<sup>47</sup> Cf. Y. GUYON « Assemblées d'actionnaires », *Répertoire Dalloz*, sociétés, 2002, n°228.

<sup>48</sup> Cf. art. 462, 470, 477, 485 de l'AUSCGIE. Pour application, v. CCJA, 10 octobre 2019, n° 227/2019, aff. MBULU MUSESO C/ 1-TMB SA, 2-TMB SA ; CA. Abidjan, du 24 octobre 2003, arr. n° 1161, aff. Société ASH INTERNATIONAL C/ KACOU Maurice Xavier.

<sup>49</sup> Cf. CA d'Abidjan (Côte d'Ivoire), ch. Civ et com, 23 février 2007, arr. civ n°152, aff. Mme TOURE BARRAKISSA C/ société Sotransya.

<sup>50</sup>Cf. Art. 35 de l'AUSCGIE. Il s'agit de décider de la prorogation de la durée de la société.

<sup>51</sup> Cf. art. 664 de l'AUSCGIE. Pour application, lire tribunal de commerce de Pointe-Noire, 18 juin 2008, jugement n°76 du, aff. Messieurs André Nestor Franck, Vincent Franck, Neto Franck, Mesdames Doris C/ MAYANI et Lydia Brigitte MFOUTIKA-KOLI C/ Sté COMINT SA.

<sup>52</sup> Cf. art. 910 de l'AUSCGIE.

<sup>53</sup> Cf. art. 554 de l'AUSCGIE. Pour application, lire CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., du 07 juin 2018, n°141/2018, aff. LIVIO BANFI, MASSIMILIANO BANFI, SENTA S.A C/ Sté COLONIAL PRODUCT AND EQUIPMENT LTD.

<sup>54</sup> CCJA, du 20 décembre 2012, n°092/ 2012, aff. Société lev Cote d'Ivoire C/ Peled, jurisdata n°J092-12/2012.

## **B. Le non-respect des modalités de déroulement des assemblées d'actionnaires**

Ce non-respect des modalités de déroulement des assemblées d'actionnaires est pour l'essentiel lié à la violation des règles de participation à la prise des décisions (1) et aux règles de prise de décision proprement dites (2).

### **1. La violation des règles de participation aux assemblées**

On peut participer aux assemblées en tant que commissaire aux comptes, actionnaires ou membres du bureau. La participation des actionnaires ne pose pas véritablement de problème. Toutefois, la preuve de la qualité d'actionnaire et la participation de l'actionnaire cessionnaire méritent une attention particulière. La cession<sup>55</sup> des actions ne devrait pas avoir un impact sur le fonctionnement de la société commerciale car, lorsqu'elle est consentie, elle entraîne l'entrée du nouvel associé dans la société<sup>56</sup> d'après les modalités fixées par les statuts<sup>57</sup>. De ce fait, lorsque l'acte est agréé, le cessionnaire doit participer dès ce moment aux assemblées d'actionnaires. La Cour d'Appel de Ouagadougou sanctionne par conséquent la prise des décisions sans convocation du cessionnaire<sup>58</sup>. Cette décision est appréciable dans la mesure où les statuts

de la société prévoyaient que la cession intervenue entre actionnaires prend effet à compter de son agrément par la majorité des associés.

Pour ce qui est de la preuve de la qualité d'actionnaire, elle est le visa pour accéder à une assemblée et de contester les décisions prises. Elle vise à identifier l'actionnaire, à vérifier s'il est compatible, interdit ou incapable<sup>59</sup> et surtout à établir s'il a effectivement fait un apport ou non. En vertu de la maxime *Actori incumbit probatio*, il revient à chaque actionnaire de rapporter la preuve de cette qualité. L'administration de preuve est libre. L'analyse des décisions démontre qu'elle peut se faire par acte notarié. Pour la CCJA, le retard dans la libération et le fait de n'avoir pas libéré ses actions n'enlèvent pas à l'actionnaire sa qualité de membre de la société<sup>60</sup>. Tout compte fait, lorsque les actions sont au porteur, la preuve peut se faire par un certificat. Lorsque l'action est dématérialisée, la preuve peut être faite par un certificat établi par l'intermédiaire financier habilité. À défaut, la preuve peut également résulter des statuts lorsqu'ils sont établis conformément aux prescriptions de l'AUSCGIE<sup>61</sup>.

### **2. La violation des règles encadrant les modalités de prise des décisions**

---

<sup>55</sup>La cession est la transmission entre vifs du cédant au cessionnaire d'un droit réel ou personnel à titre onéreux ou gratuit, Cf. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 370.

<sup>56</sup> Cf. J-B DESGORCES, *Droit des affaires, commerçant concurrence distribution*, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd, p. 101.

<sup>57</sup> Cf. art. 318 et ss. de l'AUSCGIE.

<sup>58</sup> V. CA Ouagadougou/ Burkina Faso, 15 mai 2009, arrêt N°030, aff. Société ATLANTIQUE TELECOM

C/ Société PLANOR AFRIQUE et société TELECEL FASO.

<sup>59</sup> Sur les notions Cf. articles 6, 8 et 10 de l'AUSCGIE, J. GUEBOU TOUKAM, « *le droit commercial général dans l'AU OHADA* », PUA, coll DU, 1998, P22 et s).

<sup>60</sup> CCJA, ass, plen. 23 avril 2014, arrêt n°080/2014, aff. IBIKUNLE KARAMATOU C/ Société CODA Benin et 5 autres.

<sup>61</sup> Cf. art. 10 et 11 de l'AUSCGIE.

Les modalités de prise des décisions dans les assemblées d'actionnaires concernent généralement les règles de quorum et de majorité, la feuille de présence, les procès-verbaux et certaines décisions spécifiques.

En ce qui concerne les règles de quorum et de majorité<sup>62</sup>, il faut rappeler que l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis<sup>63</sup>. Cette assemblée statue à la majorité des voix exprimées<sup>64</sup>. Notons ici que le législateur accorde plus d'importance à la participation en présentiel car pour la visioconférence et les votes par correspondance, il pouvait explicitement renvoyer aux articles applicables à ces mécanismes<sup>65</sup>. L'assemblée générale extraordinaire, quant à elle, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation, et le quart des actions<sup>66</sup> sur deuxième convocation. Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il s'agit du transfert du siège de la société dans un autre

État, la décision est prise à l'unanimité. Il faut enfin noter que, les règles de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire sont exceptionnellement applicables à l'assemblée générale extraordinaire lorsqu'il s'agit de l'augmentation du capital par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion<sup>67</sup>. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par le législateur en vue de protéger les actionnaires.

La prise des décisions peut être le centre des abus qui peuvent être de majorité, de minorité ou d'égalité. Conformément à l'article 131 de l'AUSCGIE, il y'a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt contrairement à l'intérêt des associés minoritaires et sans que la décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société. Il suppose une rupture d'égalité et une violation de l'intérêt social. Il a été jugé que le fait de prouver que les résolutions prises sont inspirées par le souci de favoriser un groupe d'associés au détriment d'un autre, ne suffit pas à considérer lesdites résolutions comme entachées d'abus de majorité<sup>68</sup>. Ainsi, prouver l'abus de majorité revient à démontrer notamment que le vote d'une

---

<sup>62</sup> Pour plus de détails, cf. R. NJEUFACK TEMGOUA, « La règle de la majorité dans le droit des sociétés commerciales OHADA », *Annales de la Faculté des sciences juridiques et politique de l'Université de Dschang*, t.10, 2006, pp. 81 à 96.

<sup>63</sup> Cf. art. 549 de l'AUSCGIE.

<sup>64</sup> Il n'est tenu compte des bulletins blancs.

<sup>65</sup> Cf. art. 131-3 et 131-2 de l'AUSCGIE.

<sup>66</sup> Cf. art. 553 de l'AUSCGIE.

<sup>67</sup> Cf. art. 565 de l'AUSCGIE.

<sup>68</sup> Cf. tribunal régional de NIAMEY (Niger), du 26 mars 2009, jugement civil n°96 ohadata J-04-78. Dans cette espèce, il a été retenu que « dès lors qu'un rapport d'expertise a confirmé l'état des comptes et relevé que la société a un important besoin de

*financement en capital justifiant la mise en réserve de tout ou partie des résultats ultérieurs jusqu'au rétablissement de l'équilibre, le fait de donner quitus au gérant de ses comptes d'apurer les comptes des associés ou encore de ne pas distribuer les dividendes et affecter le bénéfice aux réserves sans établir les fautes de gestion à l'encontre des dirigeants ou d'établir la fausseté des comptes d'associés ou surtout de prouver que les résolutions prises sont inspirées par le souci de favoriser un groupe d'associés au détriment de l'autre, ne suffit pas à considérer lesdites résolutions comme entachées d'abus de majorité ».* Cette décision est justifiée par la nécessité d'un apport en capital et l'absence de justification de la violation de l'intérêt social.

décision a été fait dans l'intérêt de la majorité et contrairement à l'intérêt de la minorité et/ou de la société<sup>69</sup>. S'agissant de l'abus de minorité ou d'égalité, celui-ci est caractérisé lorsque, en exerçant leur droit de vote, les associés minoritaires ou égalitaires s'opposent à ce que des décisions soient prises alors qu'elles sont nécessitées par l'intérêt de la société et qu'ils ne peuvent justifier d'un intérêt légitime<sup>70</sup>. Toutefois, ne constituent pas un abus de minorité les actes légitimes posés après le vote d'une résolution au cours d'une assemblée générale mixte par un associé minoritaire qui n'avait pourtant pas empêché que ladite résolution soit adoptée à l'unanimité<sup>71</sup>.

Le législateur encadre la feuille de présence de sorte que celui qui la prépare ne peut pas avoir du mal à l'établir. Toutefois, un problème peut survenir sur la signature de celle-ci. Lorsque les actionnaires sont physiquement présents au lieu de la réunion, la signature de la feuille de présence ne pose pas de problème. Par contre, lorsque la réunion est faite par visioconférence ou par d'autres mécanismes virtuels ou de télécommunications ne permettant pas cette signature rapide du fait de leur absence sur le lieu de la réunion, les règles prévues par l'article 533 de l'AUSCGIE peuvent s'avérer limitées. Ces limites découlent du fait que le législateur ne précise pas comment signer la

feuille de présence lorsqu'on prend part à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications. Il ne prévoit pas non plus les possibilités de certification des signatures alors que cette question peut générer des conflits liés à l'authenticité de ces dernières. Nous pensons que la feuille de présence peut être envoyée aux actionnaires avant la réunion. Les actionnaires participants devront la signer et la faire parvenir au plus tard une heure avant la réunion. Ils devront en plus dès leur première prise de parole au jour de la réunion, prouver<sup>72</sup> l'exactitude de la signature avant la signature des personnes participant en présentiel. Par ailleurs, on peut valablement se demander ce qu'il adviendrait si après avoir signé par avance, l'actionnaire est empêché *in extremis*. Dans cette hypothèse, le législateur devrait consacrer la possibilité pour des participants par visioconférence ou tout moyen de télécommunication d'émarger sur des feuilles distinctes annulables en cas de non-participation. En cas de conflit sur l'authenticité de la signature, les parties peuvent recourir aux organismes de certification de signature<sup>73</sup>.

Les préoccupations relatives à la force probante et l'archivage des procès-verbaux d'assemblées invitent à réfléchir. Le législateur est muet sur la force probante du procès-verbal mais, l'on peut penser qu'il

<sup>69</sup> Cf. CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., 12 novembre 2015, n°134/2015, aff. Société générale de banque en Guinée, société Générale France C/ société Hann et Cie ; CCJA, ass. plen, 29 avril 2015, arrêt n°064/2015, aff. SGBC, Société Générale de France, Société Bayerrische hypo und Veruns BANK AG C/ M. El Hadj BOUBACAR Hann, Société Hann et autres.

<sup>70</sup> Cf. art. 131 al. 2 de l'AUSCGIE.

<sup>71</sup> V. TGI du Mfoundi (Cameroun), du 12 jan 2004, jugement civ, n°205, aff. SNAC C/ MOUCHE.

<sup>72</sup> L'actionnaire peut prouver l'exactitude de la signature par la présentation notamment de sa signature sur sa carte nationale d'identité ou sur son passeport.

<sup>73</sup> Au Cameroun par exemple, on peut recourir aux services de l'ANTIC. Cf. art. 8 de la Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

s'agit d'un acte sous seing privé, faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Relativement à l'archivage des procès-verbaux,<sup>74</sup> le législateur est silencieux sur la pérennité de cet archivage ainsi que des sanctions encourues en cas de manquement à cette obligation. Dans une décision, la Cour d'Appel de Ouagadougou a relevé qu'« à défaut de conservation au siège social de la société et de mise à disposition des associés des décisions collectives aussi bien ordinaires qu'extraordinaires, le point de départ de la nullité d'une assemblée générale irrégulière ne peut courir que du jour de la découverte de la cause de la nullité en l'occurrence le jour de la remise de l'entier du dossier comportant plusieurs pièces dont le procès-verbal d'assemblée dont la nullité est demandée »<sup>75</sup>. Le risque encouru par la société est celui du déplacement de la date à laquelle le délai de prescription d'une potentielle action en nullité commence à courir. Il ne s'agit pas jusque-là d'une cause de nullité mais d'un élément important pour la computation des délais. Cette décision vise également à inciter les sociétés à la culture de l'archivage d'où l'urgence pour le législateur de consacrer cette décision pour être plus clair sur l'importance de l'archivage.

La question du recours à la visioconférence ou alors au vote par correspondance, est importante à plus d'un titre<sup>76</sup>. Contrairement à l'ancien article 133 de l'AUSCGIE, le

législateur consacre le vote par visioconférence et par correspondance. En effet, ledit article 133 ancien de l'AUSCGIE précisait que « dans les conditions propres à chaque société, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale ou par correspondance ». La correspondance était donc une modalité de prise de décision et non pas une forme de participation. De nos jours, le législateur reconnaît expressément la correspondance et la visioconférence comme des modes de participation aux réunions<sup>77</sup>.

Pour ce qui est des conditions du vote par correspondance, cette modalité doit au préalable être prévue dans les statuts. Il se fait par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique. En outre, l'associé doit au préalable informer le dirigeant social désigné à cet effet par les statuts de son absence trois jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance doivent être réceptionnés par la société au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée. L'interprétation des dispositions applicables en la matière nous permet de dire que le législateur n'avait pas été en phase avec la situation sanitaire planétaire car n'ayant pas prévu de règles alternatives applicables en cas de silence des statuts. De plus, il ne précise pas si cette disposition est d'ordre public ou pas. Loin de reproduire le droit français qui fixe de façon

<sup>74</sup> Cf. art. 136 de l'AUSCGIE.

<sup>75</sup> Cf. CA Ouagadougou, ch. com, 03 avril 2009, n°016/09 Aff. DIALLO BOUKARY C/ ZAREI DAUDA et 13 autres, Maître OUATARA MAMADOU.

<sup>76</sup>« La consécration d'un ensemble considérable de mesures protectrices des prérogatives des actionnaires est indéniablement un pas fort louable dans les objectifs d'attraction du droit OHADA » N.

EKWELLE EKANE « la protection civile des actionnaires dans l'espace OHADA », mémoire de DEA, Université de DSCHANG, 2008. Ces mesures participent de la lutte contre l'absentéisme notoire dans les assemblées. Cf. P. KAGOU KENNA, *La représentation des actionnaires dans les sociétés commerciales OHADA*, mémoire de DEA, Université de DSCHANG, avril 2007, p. 29.

<sup>77</sup> Cf. art. 133-1, 133-2 et 454-1 de l'AUSCGIE.

détaillée les modalités de participation par visioconférence<sup>78</sup>, le législateur OHADA précise simplement que si les statuts le prévoient, sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui ont participé par correspondance<sup>79</sup> ou par visioconférence<sup>80</sup>. Il s'agit ici de la consécration des mécanismes peu utilisés qui peuvent dans l'avenir susciter des conflits relatifs aux conditions et effets de leur mise en œuvre. En effet, le législateur pourrait aménager un régime supplétif en cas de silence des statuts. Plusieurs sociétés ont ainsi sollicité l'ordonnance du Président du tribunal de première instance<sup>81</sup> pour pallier ce silence.

Le législateur ajoute que l'utilisation de la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication utilisé doit garantir l'identification du participant. Mais paradoxalement, il fait mention de ce qu'afin de garantir l'identification et la participation à l'assemblée générale des associés, ces moyens doivent transmettre « *au moins la voix des participants* » et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission simultanée et continue des délibérations. Cette dernière analyse autorisant de potentielles assemblées avec uniquement des voix sans réelle identification, peut susciter des litiges liés à l'enregistrement des voix. De plus, une telle autorisation suppose l'existence des logiciels pouvant permettre l'identification des voix. La situation se compliquerait davantage lorsqu'il s'agira de

multinationales ou de sociétés ayant des actionnaires de nationalités différentes. Qu'advierait-il alors si une dizaine de personnes participent par voie audio. Pour plus de clarté, le législateur peut consacrer la nécessité d'avoir un visuel sur l'actionnaire ou limiter le quorum des personnes pouvant participer par un canal qui ne laisse pas identifier physiquement le participant.

Si on peut constater une satisfaction recherchée dans la diversification des cas d'ouverture du contentieux des assemblées d'actionnaires, les modalités de règlement de ces différends semblent davantage éprouver cette satisfaction.

## **II. Une satisfaction éprouvée par les modalités de règlement du contentieux des assemblées d'actionnaires**

Les modalités de règlement du contentieux relatif aux assemblées d'actionnaires recèlent quelques zones d'ombre susceptible d'avoir un impact négatif sur son déroulement et son aboutissement. L'on en veut pour preuve le malaise dans la détermination de la juridiction compétente pour trancher ledit contentieux (A) et le caractère perfectible de certaines sanctions (B).

### **A. La détermination malaisée de la juridiction compétente**

La détermination de la juridiction devant connaître des différends relatifs à la convocation et au déroulement des assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la prise

---

<sup>78</sup>Ordonnance française n°2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'Ordonnance n° 2020 6304 du 35 Mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

<sup>79</sup> Cf. art. 133-1 de l'AUSCGIE.

<sup>80</sup> Cf. art. 133-2 de l'AUSCGIE.

<sup>81</sup> Cf. Ordonnance du président du tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun), du 23 novembre 2020, n°2134 autorisant la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

des décisions est source de malaise en raison de l'inconstance de certains principes (1) et de la diversité des juridictions susceptibles d'être saisies (2).

### **1. L'inconstance de certains principes de détermination de la juridiction compétente**

Au rang de ces principes, figurent le principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des États parties et celui de l'exclusivité de la CCJA en cause de cassation dans le contentieux de la tenue des assemblées d'actionnaires.

Le principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale est fondamental pour toute analyse fondée sur l'OHADA. Ce principe implique une organisation interne des États membres quant aux juridictions compétentes pour connaître de l'application des Actes Uniformes et par ricochet des litiges liés à la tenue des assemblées d'actionnaires. En vertu de ce principe, chacun des États membres de l'OHADA, règle en appel les litiges relatifs à l'application des actes uniformes<sup>82</sup>. L'autonomie procédurale quant à elle signifie qu'il revient à chaque État de déterminer laquelle des juridictions internes est

compétente pour connaître en l'occurrence des litiges liés à la tenue des assemblées. Afin de matérialiser ce principe, le législateur OHADA a recours au renvoi par l'emploi des notions telles « le juge »<sup>83</sup>, « *juridiction compétente* »<sup>84</sup> pour ce qui est de la tenue des assemblées. C'est ce qui justifie que les États membres aient adopté plusieurs textes visant à organiser la résolution des litiges par la répartition des compétences juridictionnelles à l'intérieur de l'État<sup>85</sup>.

Ce principe n'est toutefois pas absolu. Une exception doit être relevée : il s'agit du renvoi à une juridiction spécifique par le législateur OHADA. À titre illustratif, la CCJA a retenu qu'en matière de communication de documents préalable à la tenue des assemblées, le président de la juridiction statuant à bref délai est compétent pour statuer en cas de refus par les dirigeants de communiquer les documents à un actionnaire<sup>86</sup>. Ce principe décrit est complété par celui de l'exclusivité de la compétence de la CCJA en cause de cassation.

Le principe de l'exclusivité<sup>87</sup> est consacré par le Traité de l'OHADA<sup>88</sup> et complété par l'article 51 du Règlement de procédure de la CCJA<sup>89</sup>. De ce fait, dans l'exercice de sa

<sup>82</sup> Cf. art. 13 du Traité de l'OHADA.

<sup>83</sup> Cf. art. 518 de l'AUSCGIE.

<sup>84</sup> Cf. art. 516 de l'AUSCGIE.

<sup>85</sup> V. notamment la Loi N°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les tribunaux de commerce en République du TOGO et l'article 93 de la loi Congolaise n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

<sup>86</sup> Cf. CCJA, ass. plen., du 27 avril 2015, arrêt n°058/2015, aff. Moctar Marice DIAKITE C/ SALIFOU BENGALY SYNERGIE S.A.

<sup>87</sup> On parle de compétence exclusive « lorsque la connaissance d'un certain contentieux est absolument réservée à une juridiction déterminée, qu'il s'agisse de compétence d'attribution ou de compétence

territoriale ». Cf. S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 23<sup>ème</sup> éd., 2015-2016, p. 469.

<sup>88</sup> « la CCJA assure l'interprétation et l'application commune du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions (...) ». Cf. article 14 du Traité de l'OHADA.

<sup>89</sup> Cet article du Règlement de procédure de la CCJA dispose que « lorsque la cour est saisie (...) par une juridiction nationale statuant en cassation, qui lui laisse le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, cette juridiction est dessaisie d'office. (...) dès réception de ce dossier, les parties de cette

fonction consultative, arbitrale et contentieuse, la CCJA jouit de l'exclusivité dans l'espace OHADA. Cette exclusivité est alors à la fois *rationae materiae* et *rationae loci*. L'exclusivité de compétence implique que lorsqu'une juridiction nationale statuant en cassation s'est dessaisie au profit de la CCJA, seul le règlement de procédure de celle-ci est normalement applicable<sup>90</sup>. De façon générale, toute question emportant application de l'AUSCGIE relève, en cause de cassation, de la compétence de la CCJA<sup>91</sup>. On peut valablement se demander si la solution est la même selon que la problématique est hybride<sup>92</sup> ou lorsque les parties en cause sont des entreprises publiques.

Lorsque l'acte litigieux fait appel à la fois à l'application du droit OHADA et du droit national, l'application du principe peut s'avérer complexe. Face à ce cas, la doctrine a proposé le dessaisissement de la juridiction nationale sur le fondement des dispositions du Règlement de procédure de la CCJA et du Traité de l'OHADA<sup>93</sup>. Il est désormais clair de relever que « *dès lors qu'une affaire met en cause le droit uniforme elle devrait être déferée devant la CCJA* »<sup>94</sup>. Cependant, si la

question qui focalise les débats relève du droit national, la CCJA devra la renvoyer aux juridictions nationales de cassation<sup>95</sup>. C'est dans ce sens que la Cour Suprême du Niger s'est prononcée dans une affaire relative à la tenue des assemblées d'actionnaires. Il se posait dans ce litige le problème de l'application de l'article 809 du CPCC<sup>96</sup> du Niger qui interdisait au juge des référés de connaître du fond du litige et l'article 516 de l'AUSCGIE en vertu duquel un souscripteur ayant libéré ses actions avait demandé l'organisation de l'AGO alors que le conseil d'administration ne voulant pas intégrer ce dernier dans la société, refusait de convoquer une assemblée. Du simple fait que le juge des référés avait autorisé la tenue des assemblées sur la base de la requête de ce souscripteur, il lui avait par ricochet reconnu la qualité d'actionnaire. L'une des parties excipait l'incompétence de la Cour suprême. Cette dernière va se prononcer en faveur de sa compétence en raison du fait que la question débattue relevait de l'application du droit national<sup>97</sup>.

---

*transmission par la cour. Les dispositions des articles 23 et 50 du présent règlement sont applicables (...) ».*

<sup>90</sup> CCJA, 22 décembre 2005, n°062/2005 aff. COM-SI C/SCI-ROSIERS.

<sup>91</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., du 28 novembre 2019, n°271/2019, aff. Sté Louis Dreyfus commodities MEA Trading DMCC C/ Sté Concorde pour l'industrie et l'exploitation SARL.

<sup>92</sup> Problème nécessitant à la fois l'application du droit national et le droit OHADA.

<sup>93</sup> Cf. art. 14 du Traité de l'OHADA et 51 du Règlement de procédure de la CCJA.

<sup>94</sup> J. FOMETEU « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la CCJA de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », in AKAM

AKAM (dir.), *Les mutations juridiques dans les systèmes OHADA*, l'Harmattan.

<sup>95</sup> Cf. à titre d'exemple CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch., 18 octobre 2018, n° 158/2018 du, aff. Société WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY dite WASM C/ BOUA ALBAN ; CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch., 16 mars 2018, n° 057/2018, Société KENGNE KAKO Bienvenue C/ Société KALIMBA Sarl et Monsieur ABODI Severin ; CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch., du 7 juin 2018, no 148/2018, aff. Etat du Sénégal C/ Société EEXIMCOR AFRIQUE S.A., Papa Ousmane AHNE et Mambaye SEYE.

<sup>96</sup> Code de procédure civile et commerciale.

<sup>97</sup> Cf. Cour suprême du Niger, 16 août 2001, arrêt. n°01-158/C, SNAR LEYMA C/ GROUPE HIMA SOULEY.

Sur la question des problématiques hybrides<sup>98</sup>, la CCJA se déclare compétente. Cette position a été retenue à plusieurs reprises<sup>99</sup>. La solution résiderait dès lors dans le renvoi immédiat à la CCJA des contentieux requérant l'application à la fois du droit interne et du droit OHADA<sup>100</sup>.

Cependant, cette exclusivité de la CCJA peut avoir des tempéraments. Ainsi, l'auguste Cour a retenu qu'elle est incompétente pour connaître de l'action en nullité contre les résolutions des assemblées ordinaires et extraordinaires tenues antérieurement à l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE dès lors que les dispositions dudit acte n'ont aucun effet rétroactif et ne peuvent être appliquées pour régir des situations juridiques nées avant son entrée en vigueur, cette action est soumise à un droit interne<sup>101</sup>. Une dernière exception est la matière pénale qui relève de la compétence exclusive des juridictions nationales. Ainsi, il a été retenu que même lorsqu'une décision soulève des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus par le Traité tel qu'indiqué à l'article 14<sup>102</sup>, elle ne peut ressortir de la compétence de la CCJA dès

l'instant où elle applique des sanctions pénales.

## 2. La diversité des juridictions compétentes

Pour la résolution des conflits liés à la tenue des assemblées d'actionnaires, les parties peuvent recourir à l'arbitrage et aux juridictions étatiques. La possibilité de recourir à l'arbitrage est consacrée par l'AUSCGIE<sup>103</sup>. Cette consécration qui peut paraître implicite ou alors renvoyer à la juridiction étatique est complétée par l'article 148 du même Acte qui dispose que : « *ce litige peut également être soumis à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non, soit par compromis ou d'autres modes alternatifs de règlement de différends* ».

Pour recourir à l'arbitrage<sup>104</sup>, les parties doivent avoir conclu un compromis ou inséré une clause compromissoire dans le contrat de société que constituent les statuts. Le renvoi du législateur à l'AUDA<sup>105</sup> permet également d'affirmer que le recours à l'arbitrage ici peut être fondé sur un instrument d'investissement<sup>106</sup>. Ainsi, sont arbitrables,

<sup>98</sup> Les problématiques appelant à l'application du droit national et du droit OHADA.

<sup>99</sup> Cf. CCJA, arrêt. 29 juin 2006, n°013 aff. AGETIPE –MALI C/ Sté SMEETS et SONEN.

<sup>100</sup> Lorsque les juridictions suprêmes sont saisies des questions hybrides, elles doivent, sans toutefois mesurer l'étendue de l'implication du droit national, se dessaisir d'office au profit de la CCJA.

<sup>101</sup> Cf. CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., arrêt. n°148/2015, aff. Ayants droit Louis LAUGIER C/ dame Jacqueline CASALEGNO, Sté CHANAS Assurances S.A ; CCJA 1<sup>ère</sup> Ch., 26 mai 2016, n°093/2016, aff. CAMATRANS devenue SDV Cameroun C/ sté REXINTERCAM et KOUOMOGNE PAUL.

<sup>102</sup> V. CCJA, Ass. plén., 14 juill.2016, n°143/2016, , aff. IBRAHIMA ABOUKHALIL C/ Etat du Sénégal et le ministère public représentés par l'agent judiciaire de

l'Etat, M. KARIM Meissa WADE, M. Mamadou POUYE, M. Pierre GOUDJO AGBOGBA et 6 autres ; CCJA 2<sup>e</sup> ch., arrêt n°053/2012 du 07 juin 2012, aff. ETONDE EKOTO Edouard Nathanael C/ P. A. D et ministère public.

<sup>103</sup> Cf. art. 147 de l'AUSCGIE qui stipule que : « *tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relève de la juridiction compétente* ».

<sup>104</sup> Mode alternatif de règlement des différends.

<sup>105</sup> Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit de l'Arbitrage.

<sup>106</sup> Cf. art. 3 de l'AUDA et 148 de l'AUSCGIE. Lire également : N. AKA, A. FENEON et J-M TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique OHADA*, EJA, LGDJ, Lextenso, p. 39.

les litiges liés entre autres à la détermination de la qualité d'actionnaire, à la possibilité de convoquer les assemblées par un potentiel actionnaire ou alors, à la convocation et tenue des assemblées par visioconférence, de même qu'à la signature électronique.

La possibilité de recourir aux MARD n'est pas absolue. Celle-ci a de nombreuses limites en la matière. La première limite est la consécration par le législateur du recours à un juge spécifique en cas de contentieux. C'est ainsi par exemple que la désignation d'un mandataire en vue de convoquer les assemblées d'actionnaires doit se faire par le juge compétent<sup>107</sup>. L'utilisation de cette notion par le législateur renvoie au juge étatique de sorte qu'il est seul compétent pour permettre la convocation d'une assemblée par un mandataire malgré l'ouverture d'une instance arbitrale. En outre, la qualité de la sanction applicable à l'irrégularité dans la tenue des assemblées notamment la nullité, limite la possibilité de recourir au juge arbitral. Il s'agit d'une compétence exclusive des juridictions étatiques<sup>108</sup>.

Bien plus, rien n'empêche le juge étatique de prendre des mesures provisoires ou de se

prononcer sur un litige en cas de silence des parties sur l'existence de la clause compromissoire ou d'un compromis. Enfin, sont exclus de la compétence du juge arbitral les litiges délictuels et quasi-délictuels<sup>109</sup>.

Le juge étatique est celui qui est de plus en plus saisi en la matière et il s'agit prioritairement du juge de l'urgence représenté par le juge des référés<sup>110</sup> ou le juge des requêtes. Ce juge en matière commerciale est tantôt le Président du Tribunal de Première Instance ou un magistrat délégué à cet effet pour ce qui est du Cameroun, tantôt le Président du Tribunal de Commerce pour la grande majorité des États membres de l'OHADA<sup>111</sup>. Matériellement, le juge des référés dans le cadre d'une procédure d'heure à heure ou ordinaire est notamment compétent pour désigner des mandataires<sup>112</sup> ou alors ordonner la communication sous astreintes des documents sollicités par un actionnaire dans l'exercice de son droit à l'information<sup>113</sup>. Il faut noter que dans le cadre de la justice ivoirienne, les juges d'appel avaient pensé en 2005 que les juges des référés étaient incompétents pour

<sup>107</sup> Cf. art. 518 de l'AUSCGIE.

<sup>108</sup> TGI WOURI/ CAMEROUN, du 03 juin 2011, jugement n°640, aff. ILLOUL CHRISTIAN ANTOINE C/ RONGICONI CHARLES PHILIPPE. Dans cette espèce, il a été décidé que la juridiction étatique est matériellement et exclusivement compétente pour statuer sur l'action en nullité des effets des assemblées générales extraordinaires. Même quand il existe une convention d'arbitrage qui confie tous les litiges au juge arbitral au sein de la société.

<sup>109</sup> Cf. J. HOUNKPE, *Le règlement des conflits entre actionnaires dans les sociétés anonymes de l'espace OHADA : analyse et perspective*, Université d'Abomey Calivi (BENIN) DESS droit des affaires et fiscalité, 2006, p. 38.

<sup>110</sup> Cour suprême du Cameroun, 27 octobre 1990, arrêt n°10, aff. Alim André C/ Belote Engama, in *Répertoire*

*chronologique*, droit civil et commercial, Tome 1960-1980 P173, cité par S. S. KUATE TAMEGHE, la justice, ses métiers et ses procédures, cité supra P. 81.

<sup>111</sup>Cf., pour ce qui est du TOGO, TCHAMYILABA HALIM, « la réforme de l'organisation judiciaire au TOGO : point sur les nouvelles juridictions » Université de Lomé – Université Toulouse 1 Capitole, p. 19.

<sup>112</sup> Cf. CCJA, Ass. plén., 11 novembre 2014, n°122/2014 du, aff. SOGAL C/ Etat Centrafricain. Lire également I. SAMBE « Le juge et les sociétés commerciales », www. Ohada. Com., pp. 3 et ss.

<sup>113</sup>Cf. TC d'ABIDJAN (Côte d'Ivoire), Ord. Réf. RG n°844/2013 du 24 Juillet 2013, aff. MR TOURE CHEICK PATRICK C/ MR PATRICK BOGARET.

connaître de ces premières actions<sup>114</sup>; mais la CCJA a tranché sur la question comme exposé en amont. Dans le même sillage, le juge des référés est en plus, juge de la régularité de la tenue des assemblées lorsqu'il a pris au préalable une ordonnance visant la suspension de celle-ci<sup>115</sup>. Toutefois, le juge des référés est incompétent pour connaître des demandes variées et complexes. En outre, il ne saurait examiner le fond de litige. Dès lors, il a été décidé que le juge des référés est incompétent pour connaître, sans préjudicier au fond, des demandes nées d'un conflit entre associés et relatives aux irrégularités dans la composition du conseil d'administration ainsi qu'au défaut de représentation des personnes morales dans ce conseil<sup>116</sup>. Il ne saurait d'ailleurs connaître d'un litige lié à la matière répressive.

Le juge des requêtes<sup>117</sup> est compétent pour tout recours entraînant l'octroi d'une ordonnance sur requête. Dans la pratique, la requête est préparée par la société ou son conseil. On pourrait y recourir en l'occurrence en cas de demande spéciale d'organisation d'une assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Il est également

compétent pour autoriser la prorogation des délais de tenue d'une assemblée<sup>118</sup> sous réserve d'éventuelles oppositions. Dans cette dernière hypothèse, une action en rétractation peut être exercée devant le juge ordonnateur.

Le juge de fond quant à lui peut relever de l'ordre administratif ou judiciaire. L'ordre judiciaire est celui normalement compétent pour connaître de toute question liée à la tenue des assemblées<sup>119</sup>. Toute question qui entraîne l'examen au fond, relève de la compétence des juges de fond statuant en matière commerciale. Il peut ainsi s'agir d'un Tribunal de commerce<sup>120</sup>, de la chambre commerciale du TPI<sup>121</sup> ou du TGI<sup>122</sup>. L'examen des textes sur l'organisation du pouvoir judiciaire nous permet d'affirmer que ces juridictions sont compétentes en matière commerciale en général, en cas de litiges issus de l'application des Actes Uniformes, des conflits entre associés ou entre associés et la société commerciale<sup>123</sup>. Elles peuvent prononcer à la fois des sanctions civiles et ou pénales. Lorsque les décisions sont rendues par une juridiction d'instance, elles peuvent faire l'objet d'appel. Dans chaque État, il y a une Cour d'appel qui statue en matière commerciale et plus particulièrement dans le

<sup>114</sup> V. CA Abidjan (Côte d'Ivoire), 5<sup>ème</sup> ch. civile et commerciale, 26 juillet 2005, arrêt. n°823, aff. Mr MOUANGUE LOBE C/ Mr SIGAUDO Michel.

<sup>115</sup> Cf. CA d'Abidjan (Côte d'Ivoire), 3<sup>ème</sup> Ch., civile et commerciale, 27 janvier 2007, aff. Taareck fakrhy, Mme Fatmé Fakry c/ Rahmoun jihad hassan.

<sup>116</sup> V. CA Abidjan (Côte d'Ivoire), ch. Com. 5<sup>ème</sup> ch, Arr. n°823, 26 jull. 2005, Aff. Mr MOUANGUE LOBE C/ Mr SIGAUDO Michel.

<sup>117</sup> Très souvent, on a recours à cette procédure lorsqu'on justifie qu'une mesure doit être prise en l'absence du contradictoire, en cas de difficulté d'identification du défendeur, en cas d'urgence.

<sup>118</sup> TR. Niamey (NIGER), jug. Civ. N°465, 15 nov. 2000. Aff. SNAR LEYMA C/Ministère public.

<sup>119</sup> CA. Abidjan (Côte d'Ivoire), 20 mai 2003, Arr. n°615, Aff. Port autonome d'Abidjan (PAA) C/ Entreprise Graviers et Sables (EGS), inédit.

<sup>120</sup> Comme c'est le cas dans la plupart des pays de l'espace OHADA.

<sup>121</sup> Article 15 loi de la loi Camerounaise de 2006 citée ci-dessus.

<sup>122</sup> Cf. art. 18 de la Loi camerounaise n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

<sup>123</sup> V. Loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les tribunaux de commerce en République du TOGO. Voir également article 93 de la loi Congolaise (Brazzaville) n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

domaine de la tenue des assemblées d'actionnaires. Lorsque la cour d'appel a rendu une décision, elle peut faire l'objet d'un pourvoi devant la CCJA.

Le cas spécifique des sociétés commerciales dans lesquelles l'État et ses démembrements sont actionnaires font depuis un temps l'objet d'une attention particulière dans l'espace OHADA. En effet, le législateur reconnaît d'une part qu'elles sont soumises au droit commun des affaires. Aussi, elles peuvent d'autre part être régies par le droit national non contraire à l'AUSCGIE<sup>124</sup>. C'est dans cette logique que le Cameroun a adopté en 2017 une loi régissant les entreprises publiques<sup>125</sup>. Bien qu'enrichissant le droit commun, le droit spécial des entreprises publiques soumises au droit OHADA invite à analyser la répartition des compétences entre les juridictions. Comme dans les sociétés commerciales, en principe la compétence revient aux juridictions de l'ordre judiciaire. On a même failli jusqu'en janvier 2021 clamer l'absolutisme de cette exclusivité de compétence. Mais l'avènement en droit camerounais de l'affaire port autonome de Douala SA contre APM TERMINAL B.V et BOLLORE<sup>126</sup> a fait resurgir un débat sur cet aspect des choses.

En l'espèce, le Tribunal administratif s'est déclaré compétent pour connaître de la suspension des résolutions d'un conseil d'administration d'une entreprise publique. Il s'agissait d'une résolution portant création et organisation de la régie déléguée de gestion, d'exploitation et de maintenance du Terminal à conteneur du port de Douala<sup>127</sup>. On s'est alors demandé si cette compétence du Tribunal administratif était justifiée<sup>128</sup>. Bien que le conseil d'administration ne fasse pas pleinement l'objet de notre analyse, il nous a paru opportun de faire un parallèle avec la tenue des assemblées car la résolution querellée pouvait être celle d'une assemblée d'actionnaires. Toutefois, quelle que soit la juridiction interne choisie, nous pouvons affirmer que la CCJA bénéficie de l'exclusivité sur ce contentieux<sup>129</sup>. Au final, il est impossible pour les parties de renoncer à la compétence matérielle exclusive de la CCJA<sup>130</sup>.

### **B. Un régime perfectible des sanctions applicables au contentieux des assemblées d'actionnaires**

Deux types de sanctions sont applicables en cas de violation des règles qui organisent la convocation et le déroulement des assemblées d'actionnaires ainsi que la prise des décisions.

<sup>124</sup>Cf. art. 1<sup>er</sup> 1 de l'AUSCGIE.

<sup>125</sup> V. Loi camerounaise n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

<sup>126</sup> D'après l'article 1<sup>er</sup> al 2 du décret n°99/130 portant organisation et fonctionnement du PAD, le port Autonome de Douala est une société à capital public.

<sup>127</sup>Cf. Résolution n°0685/19/CA/PAD du 06 décembre 2019.

<sup>128</sup> À notre sens, une telle compétence du tribunal administratif serait justifiée au Cameroun si la question centrale tranchée dans la tenue des assemblées d'actionnaires relève des domaines consacrés par l'article 2 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006

fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, notamment sur les questions de concession de service public.

<sup>129</sup> Cf. CCJA, 3<sup>ème</sup>ch, 28 janvier 2021, arrêt n°016/2021, aff. PORT AUTONOME DE DOUALA SA C/ Sté APM terminals B.V et BOLLORE SA.

<sup>130</sup> Cf. CCJA, 3<sup>ème</sup>ch, 13 juillet 2017, n°162/2017, aff. M. KALOT Ahmed, Mme Maha DANSACHE épouse KALOT C/Les ayants droit de feu BOUMERHY Antoine, Mme BOUMERHY Angèle, Mme BOUMERHY Adèle épouse HADDAD, M. BOUMERHY Gilbert et Mme BOUMERHY Rita.

Il s'agit des sanctions civiles et pénales. Si les premières ne posent pas de difficultés particulières (1), les secondes, quant à elles sont disparates d'un État membre de l'OHADA à un autre (2).

### 1. La relative clarté des sanctions civiles

La sanction civile la plus prononcée est la nullité. Consacrée par le livre III de l'AUSCGIE et intitulé « nullité de la société et des actes sociaux », l'application de cette sanction est marquée par le principe « *pas de nullité sans texte* »<sup>131</sup>. Cette règle, qui trouve ses origines dans la procédure civile française<sup>132</sup>, s'applique aussi bien aux actes qu'aux délibérations des assemblées. En effet, pour annuler une décision, on distingue selon que celle-ci modifie les statuts ou pas. Dans la première hypothèse, il faut que la nullité soit expressément consacrée par l'AUSCGIE ou par les dispositions des textes régissant le droit des contrats ou alors qu'il y ait violation d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente<sup>133</sup>. Il faut noter que cette dernière possibilité donne plein pouvoir à la juridiction compétente de juger du caractère essentiel ou non d'une clause statutaire<sup>134</sup>. Dans la seconde hypothèse, il faut en plus d'une disposition de l'AUSCGIE, la violation d'une disposition impérative du même Acte Uniforme ou alors

la violation d'une disposition impérative des textes régissant les contrats.

Au demeurant, lorsqu'elle n'est pas consacrée, les juridictions ne sauraient raisonnablement annuler une assemblée d'actionnaires. La CCJA avait malencontreusement fait application de ce principe en refusant d'annuler une assemblée pour inobservation des règles de majorité alors même que, l'article 557-1 de l'AUSCGIE sanctionnait de nullité de telles délibérations<sup>135</sup>. Cette mauvaise application de la loi était sans doute marquée par le fait que la CCJA n'avait pas constaté que l'avènement du nouvel Acte consacrait la nullité de telles délibérations.

Eu égard à l'importance des assemblées, le législateur devrait prévoir un possible recours aux nullités virtuelles<sup>136</sup>. Ici, la nullité s'impose comme « *une nécessité absolue* ». C'est d'ailleurs au nom d'un tel raisonnement que la Cour d'Appel de Ouagadougou a retenu la nullité dans une espèce<sup>137</sup>.

Plusieurs cas de violations sont sanctionnés par la nullité absolue. Il en est ainsi notamment de la violation des règles de convocation, du défaut de convocation d'une assemblée<sup>138</sup>, de la violation de l'ordre du jour de l'assemblée<sup>139</sup>, du défaut de tenue de la feuille de présence ou des irrégularités qui entachent cette dernière, de la violation de la

<sup>131</sup> Cf. art. 242 de l'AUSCGIE.

<sup>132</sup> Cf. F. ANOUKAHA (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Collection grandes décisions, Laboratoire d'études et de recherches sur le droit des affaires, février 2008. p. 22.

<sup>133</sup> Cf. art. 243 de l'AUSCGIE.

<sup>134</sup> Nous pensons que le législateur devrait déterminer quelques critères pour guider le juge.

<sup>135</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch, 20 juin 2019, arrêt n°184/2019, aff. SANI SABO GADO et Hadi ALI MAZOU C/ Fatchima Daddy Gaoch et autres.

<sup>136</sup> La nullité virtuelle est une nullité qui peut être prononcée alors qu'aucun texte ne la prévoit expressément. Cf. S. Guinchard, T. Debard, *lexique des termes juridique*, *op.cit.*, p. 1400.

<sup>137</sup> Cf. CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. civile et commerciale, 18 avril 2000, n°39, , aff. Ouatara Hema BAKARY C/ NYAOUENUH.

<sup>138</sup> Cf. CA Ouagadougou, 2009 ch. com., sté Atlantique TELECOM C/ PLANOR AFRIQUE ET TELECEL FASO.

<sup>139</sup>Cf. art. 521 de l'AUSCGIE.

compétence reconnue à une assemblée, de la suppression des droits de vote et de l'inobservation des règles de quorum et de majorité<sup>140</sup>. La nullité facultative quant à elle implique un réel pouvoir d'appréciation du juge qui peut « *décider de ne pas annuler dès lors qu'il estime que l'irrégularité n'a pas faussé le déroulement normal de l'assemblée* »<sup>141</sup>.

## 2. Le caractère disparate des sanctions pénales

Le droit pénal des affaires de l'OHADA se singularise par la répartition des compétences entre le législateur communautaire et les législateurs nationaux. Le premier définit les comportements répréhensibles et les seconds déterminent les sanctions qui y sont applicables. Le législateur OHADA ne définit le comportement répréhensible que dans le domaine qui lui est réservé par le Traité de l'OHADA. Même dans le cas du renvoi sur un volet aux législateurs nationaux, il ne revient pas à chaque État d'incriminer car le législateur OHADA se doit de définir ce comportement pour plus de sécurité. En principe, les incriminations de comportements contenues dans l'Acte Uniforme par les États membres ne doivent alors produire des effets. Plusieurs

agissements pourraient faire l'objet d'incrimination, notamment le refus de communiquer des documents à un actionnaire, les cas d'abus nuisibles au bon fonctionnement de société (abus de minorité, de majorité et même d'égalité).

Relativement aux rapports entre les États membres et l'institution, chaque État doit par un texte sanctionner les comportements incriminés. Il ne revient cependant pas aux États de définir de nouvelles incriminations ou de changer la définition donnée par le législateur OHADA. Ce dernier leur accorde simplement la possibilité de déterminer les peines applicables aux infractions prévues et d'en fixer le quantum. Dans cette optique, de nombreux États ont, à ce jour, adopté les textes portant sanction des différentes infractions contenues dans les actes uniformes. Il en est ainsi notamment du Cameroun<sup>142</sup>, du Sénégal<sup>143</sup>, de la République centrafricaine<sup>144</sup>, du Burkina Faso<sup>145</sup> et de la Côte d'Ivoire<sup>146</sup>.

Le quantum des peines est variable d'une loi à une autre<sup>147</sup>. À titre d'illustration, au Sénégal, l'entrave à la participation des actionnaires aux assemblées est punie de 3 mois à 2 ans de prison et de 100.000 à 1.000.000 CFA d'amende ou de l'une de ces

<sup>140</sup>Cf. art. 557-1 de l'AUSCGIE.

<sup>141</sup>Cf. A. FENEON, *Droit des sociétés commerciales en Afrique OHADA, op cit.*, p.146 ; Y. GUYON, « Caractère facultatif de la nullité d'une assemblée générale d'actionnaires pour irrégularité de convocation », *Revue des sociétés* 2002, pp. 716 et ss. Lire aussi TPI Abidjan, du 21 juin 2001, jugement n°1245, aff. M.J et autres c/ société Scierie bandala-Ets JACOB et Autres.

<sup>142</sup>V. Loi camerounaise n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

<sup>143</sup>V. Loi n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions

contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

<sup>144</sup>V. Loi n° 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain.

<sup>145</sup>V. Loi n°025-2018/AN portant Code pénal.

<sup>146</sup>V. Loi n° 2017-727 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

<sup>147</sup>K. M. T. KOUADIO, « *la répression des infractions issues de l'AUDSC-GIE dans les pays membres de l'OHADA talon d'Achille de l'OHADA* » RDAA, novembre 2015 P.1et s.

deux peines seulement. La même infraction est punie par la loi camerounaise de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 CFA ou l'une des deux peines seulement. La loi pénale centrafricaine, quant à elle, punit cette infraction de la peine de prison de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.001 à 2.000.000 CFA. Le défaut de convocation du commissaire aux comptes aux assemblées générales est puni au Sénégal d'un emprisonnement d'un (1) mois à 1 an et une amende de 100.000 à 1.000.000 CFA ou l'une de ces deux peines seulement. Au Cameroun, la même infraction est sanctionnée d'une peine allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 CFA. En République centrafricaine, la peine prévue est de 6 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 500.000 à 2.000.000 CFA.

La détermination des sanctions par les États membres fait naître des paradis pénaux. En effet, plusieurs États continuent à ce jour d'appliquer des sanctions civiles en l'absence de texte réprimant ces incriminations. Sans vouloir retirer ce pouvoir de sanction aux États membres<sup>148</sup>, ne faudrait-il pas que le législateur OHADA propose des lois types qui serviraient de guide ou de socle minimal pour éviter une pluralité de régime de sanction dans ces États et pousser par ricochet ces derniers à effectivement sanctionner les comportements incriminés par le législateur communautaire ?

---

<sup>148</sup> Le droit pénal étant un droit de la souveraineté.